

Partie 1 - Dispositions spécifiques au contrat MESSIDOR

Article 1 - OUVERTURE DU CONTRAT MESSIDOR

Le titulaire dépose ce jour à la Banque et à titre de versement initial sur son contrat MESSIDOR la somme figurant aux conditions particulières du présent contrat, et ce pour une durée de 4 ans ou de 8 ans selon l'option choisie par le titulaire lors de la souscription. Il donne mandat à la Banque de prélever sur le dépôt effectué une somme correspondant au versement initial sur le Plan d'Epargne Logement, et d'alimenter ensuite son Plan, par des versements périodiques trimestriels, pendant toute la durée du contrat tels que définis ci-dessous.

1.1 Ouverture des comptes a terme

Il est ouvert au nom du titulaire des comptes à terme, dont les caractéristiques figurent aux conditions particulières du présent contrat.

Le titulaire donne mandat à la Banque de prélever à partir du versement initial, le montant destiné à alimenter ces comptes à terme. Il lui donne également mandat de virer trimestriellement d'une part, au crédit du Plan, la somme indiquée aux conditions particulières pendant toute la durée du contrat et d'autre part, à un compte de dépôt du titulaire, la somme qui y est mentionnée et qui correspond au montant des rentes trimestrielles.

Article 2 - DUREE DU CONTRAT MESSIDOR

Le présent contrat voit sa durée courir à partir de la date du dépôt initial.

Au terme de cette période, le titulaire aura la possibilité de proroger la partie "Plan d'Epargne Logement" inhérente à son contrat. Dès lors, le placement sera régi par les mêmes règles et comportera les mêmes caractéristiques qu'un Plan classique.

Article 3 - REMUNERATION DES SOMMES DEPOSEES SUR LES COMPTES A TERME

Le capital et les intérêts des comptes à terme sont utilisés pour alimenter le Plan, ainsi que pour permettre le versement des rentes trimestrielles sur le compte défini aux conditions particulières du contrat.

Ils portent intérêt au taux fixé lors de la signature du contrat pendant toute la durée du placement.

Les rentes trimestrielles ont été calculées en considération de l'incidence des taux des prélèvements sociaux en vigueur à la date de souscription du présent contrat.

En cas de variation ultérieure des taux de ces prélèvements, ces rentes seraient donc modifiées en conséquence.

Article 4 - PAIEMENT DES INTERETS DES COMPTES A TERME

Les intérêts des comptes à terme sont distribués, pour partie au travers des rentes trimestrielles, et capitalisés sur le Plan pour le reliquat.

Article 5 - FIN DU CONTRAT

5.1 Fin du contrat MESSIDOR

Le présent contrat parviendra à l'échéance à l'expiration d'un délai de 4 ans ou de 8 ans selon l'option choisie par le titulaire lors de la souscription du contrat.

5.2 Fin du Plan

Le Plan arrivera à l'échéance au terme du contrat MESSIDOR, ou ultérieurement s'il a été prorogé par avenant au présent contrat, et ce pour la durée restant à courir selon la réglementation de l'Epargne logement.

Article 6 - RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

6.1 A l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de mettre fin à son contrat MESSIDOR, de façon anticipée; c'est à dire avant le terme de sa quatrième ou selon le cas, de sa huitième année d'existence.

Toutefois, compte tenu du fait que les comptes à terme composant le produit ne seront pas tous parvenus à échéance, ils n'auront pas permis de reconstituer en totalité (capital et intérêts) la somme initialement déposée. Dans ce cas, le montant remboursé par anticipation sera réduit en proportion.

6.2 A l'initiative de la Banque

Par suite d'infraction à la réglementation relative à l'Epargne Logement, la Banque mettra fin au présent contrat et remboursera par anticipation les contrats MESSIDOR ou Plan d'Epargne Logement s'il y a eu prorogation.

Les sommes déposées sur les comptes à terme seront remboursées par anticipation, sans se voir appliquer de pénalités.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

- Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe BPCE, et leurs filiales et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

- Informatique et liberté - communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal et/ou le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site de la Banque Populaire Grand Ouest à l'adresse <http://www.bppo.banquepopulaire.fr> Rubrique : Mention légales.

Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest - Service Clients - 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX.

Article 8 - MÉDIATEUR BANCAIRE

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation, par voie postale ou directement sur son site internet dès l'ouverture au public de ce dernier. A cet effet, le médiateur adresse au Client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le Client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur. Cette charte est disponible sur le site de votre banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

Le médiateur, indépendant, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le Client, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le Client délie la Banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas,

peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest - Service Clients -15 boulevard de la Boutière – CS 26858 - 35768 Saint Grégoire Cedex.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 74 75 02 03.

La saisine du médiateur de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de la consommation auprès de la FNBP – 100 / 104, Avenue de France – 75646 PARIS Cedex 13.- URL du site Internet :

<https://www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/federationnationaledesbanquespopulaires>

Par ailleurs, en cas de souscription par Internet, vous pouvez également déposer votre réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera votre demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 9 - DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout engagement de sa part, des conditions contractuelles ainsi que des informations précontractuelles relatives aux caractéristiques du (des) produit(s) objets de la Convention et avoir demandé l'exécution de la Convention avant l'expiration du délai de rétractation.

Si le titulaire a été démarché en vue de la souscription de la convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de la convention a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L222-7 et suivants du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de trente (30) jours en assurance-vie en application de l'article L.112-2-1 II du code des assurances, à compter de la conclusion de la convention en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Article 10 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Article 11 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE – AUTORITE DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La banque est adhérente au Fonds de garantie des dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire 75009 Paris. L'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, située 61, rue Taitbout 75009 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de la banque. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 12 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n°99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. (www.garantiedepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DESPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ d'application de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts

bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Epargne Populaire-LEP sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, aux choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les

exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.bppo.banquepopulaire.fr

Partie 2 - Dispositions concernant le Plan Epargne logement

Le Plan Epargne Logement (PEL) de la banque est soumis aux dispositions des articles L 315-1 à L315-7 et R315-1 à R315-42 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et sauf dispositions contraires prévues par les textes précédents, aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée, ainsi que de l'article 157 du Code Général des Impôts.

I - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES PLANS D'EPARGNE LOGEMENT

Article 1 - CONDITIONS DE DETENTION DU PLAN D'EPARGNE LOGEMENT

Toute personne physique peut être titulaire d'un plan d'épargne logement ouvert auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un plan d'épargne logement. Ce plan peut être ouvert au nom d'un enfant mineur par son (ou ses) représentant(s) légal (légaux). Il est rappelé que ce plan qui peut être alimenté par les représentants légaux ou par des tiers, constitue le patrimoine du mineur. L'enfant mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du plan comme en cas d'utilisation des droits à prêts issus du plan.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs plans d'épargne logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus à l'article R. 315-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un titulaire de compte d'épargne logement peut souscrire un plan d'épargne logement et inversement, à la condition que le compte et le plan d'épargne logement soient domiciliés dans le même établissement (article R. 315-26 du CCH).

Article 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PLAN

2.1. Ouverture du plan

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un plan d'épargne logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté, conformément à l'article R. 315-27 du Code de la construction et de l'habitation. Le montant maximum des dépôts sur le plan est fixé par arrêté conformément à l'article R. 315-4 du CCH. Ces montants figurent dans le tableau des seuils en vigueur des plans d'épargne logement remis au souscripteur avec les conditions contractuelles.

A titre de dépôt initial pour l'ouverture du plan d'épargne logement, le titulaire verse la somme indiquée aux conditions contractuelles qu'il donne mandat à la Banque de prélever sur la somme déposée en ses livres. Ce dépôt ne peut être pris en compte au titre des versements réguliers ultérieurs.

2.2. Durée du contrat

La durée du présent contrat est décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. Elle pourra, à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années. Cependant, sa réduction ne pourra avoir pour effet de ramener la durée du présent contrat à moins de quatre années pleines. La prorogation ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au contrat. La conclusion d'un avenant de prorogation devra intervenir au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'arrivée à terme du contrat.

La durée d'un plan d'épargne logement ne pourra être supérieure à dix ans, ni inférieure à quatre ans. Au terme de cette durée contractuelle maximale de 10 ans, le souscripteur peut conserver son plan pendant une durée maximale de cinq ans. Pendant cette période, le plan d'épargne logement est dit « dormant » c'est-à-dire qu'il continue à générer des intérêts mais pas de droits à crédits et de droits à prime.

Au-delà des cinq ans et en l'absence de retrait des fonds par le souscripteur, le plan d'épargne logement sera automatiquement transformé en un compte sur livret fiscalisé, librement rémunéré par la banque au taux contractuel en vigueur au jour de la transformation du plan en compte sur livret. Dans l'attente des instructions du titulaire, les intérêts de ce livret seront déclarés dans les revenus annuels du client (IFU).

2.3. Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer pendant toute la durée du contrat des versements réguliers dont la périodicité, le montant et la date à laquelle ils doivent intervenir sont indiqués dans les conditions contractuelles.

Ces versements périodiques sont à la diligence du souscripteur. Aucun avis ou rappel n'est à la charge de la Banque lors des échéances choisies.

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer aux échéances tout ou partie des versements périodiques prévus aux conditions contractuelles, le souscripteur devra en avvertir la Banque. Sur toute la durée du contrat et pour ces motifs, il pourra réduire ou majorer, dans les conditions fixées à l'article R. 315-27 du CCH, le montant des échéances, sans toutefois au cas de réduction que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur au montant minimum fixé par arrêté (voir tableau des seuils des plans d'épargne logement).

En cas de modification durable du montant des versements, le souscripteur signera un avenant au contrat.

Au terme de la durée contractuelle maximale de dix ans (si le PEL est régulièrement prorogé), aucun versement ne pourra plus être effectué sur le plan.

2.4. Maximum des dépôts

Le montant maximum des dépôts prévu à l'article R. 315-4 du code de la construction et de l'habitation ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des plans épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés. Les sommes versées au plan d'épargne logement (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés) demeureront indisponibles jusqu'à l'arrivée à terme du contrat ou sa résiliation anticipée.

2.5. Transformation du PEL en CEL - Résiliation du plan

a – Transformation du PEL en CEL

Le contrat peut, à tout moment et au plus tard avant son terme, faire l'objet d'une transformation en compte d'épargne logement, à la demande du souscripteur dans les conditions fixées par les articles R. 315-32b et R. 315-33 du CCH.

Dans ce cas :

- Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond propre au régime des comptes d'épargne logement (15 300 euros) et fixé par arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 315-4 du CCH, sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt.

- Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droit à prêt, font l'objet d'un transfert à un compte d'épargne logement ouvert au nom du souscripteur si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférée est restituée au souscripteur.

- Dans l'hypothèse où le souscripteur est déjà titulaire d'un compte d'épargne logement, le transfert à ce compte des dépôts (retenus pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt, c'est-à-dire les droits du souscripteur à prétendre au bénéfice d'un prêt épargne logement, droits qui sont déterminés en fonction du montant des intérêts acquis sur ledit plan pendant la phase d'épargne ou de droits à prêt acquis au titre de plusieurs CEL ou suite à une cession de droit ou reçus par succession) augmentés des intérêts y afférents est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL (15300 euros) et le montant des sommes déjà inscrites au compte.

- Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au souscripteur pour la partie des intérêts ouvrant droit à prêt qui ne peut être portée au compte. La durée de validité de cette attestation est de 5 ans à compter de son émission.

- Les sommes excédentaires en capital et intérêts sont remises à la disposition du souscripteur.

b- Résiliation du plan

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en application de l'article R. 315-31 du CCH, c'est-à-dire en cas de non respect des conditions d'alimentation du plan (270 euros par semestre).

Le souscripteur du plan peut en demander la clôture à tout moment ; dans ce cas, la rémunération est calculée en fonction de la durée de vie du PEL :

- En cas de clôture du PEL **avant deux ans révolus**, la rémunération servie au souscripteur est déterminée par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne logement (CEL) à la date de la clôture.

Toutefois, le titulaire peut demander la transformation du plan en compte d'épargne logement dans les conditions définies ci-dessus.

- S'il résilie son contrat **entre le deuxième et le troisième anniversaire** suivant la date du versement du dépôt initial, les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime, et le titulaire perd le bénéfice de la prime et du prêt.

- Si la résiliation intervient **entre la troisième et la quatrième année**, les intérêts acquis sont calculés au taux contractuel du PEL, hors prime. Le souscripteur conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de trois ans, notamment en ce qui concerne les droits au prêt et à la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan ; toutefois elle entraîne la réduction de moitié du montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation du prêt au titre du plan d'épargne logement (article 2 de l'arrêté du 16 août 1984 et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-31 du CCH).

Si la résiliation intervient au cours d'une période de prolongation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation d'un prêt au titre du plan sont appréciés à la date d'anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation. Pour les plans d'épargne logement ouverts dès l'origine pour une période de 10 ans et lorsque la résiliation intervient entre la 4ème et la 10ème année, les dépôts effectués pendant cette période génèrent des intérêts au taux contractuel ainsi que des droits à prêts et à prime d'épargne dont le montant est calculé à la date du dernier anniversaire passé.

2.6. Clôture en cas de décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne la résiliation du plan d'épargne-logement. Par exception, à défaut de testament, seul le plan d'épargne-logement non venu à terme lors du décès du titulaire peut être transmis au légataire, à l'héritier du titulaire (ou l'un des héritiers en accord avec ceux-ci) qui accepte de reprendre à son nom l'ensemble des engagements du défunt jusqu'à la date de règlement de la succession sans en modifier les dispositions, notamment quant au montant des versements périodiques et la durée du contrat. La règle d'unicité du plan d'épargne-logement reçoit dans ce cas dérogation.

2.7. Retraits

A l'expiration du contrat de plan d'épargne logement, le souscripteur pourra procéder au retrait des fonds inscrits à son compte. Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait même partiel

entraînant la clôture immédiate du plan. Il recevra lors du remboursement des fonds, les intérêts à la charge de la Banque, produits par le contrat jusqu'au jour du retrait.

Le souscripteur disposera d'un délai maximum d'un an à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt (article R. 315-39 du CCH). En l'absence de retrait des fonds, le souscripteur dispose d'un délai de cinq ans, à compter de la venue à terme de son plan, en application du I de l'article R.315-28 CCH, pour déposer une demande de prêt.

La prime d'épargne est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement conformément aux dispositions de l'article R. 315-40 du CCH, qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34 du CCH, lors du versement du prêt (Décret n°2003-370 du 18/4/2003).

En tout état de cause, la prime d'épargne ne pourra être versée qu'après vérification par l'Etat de la non-détention par le souscripteur d'un autre plan épargne logement ouvert à son nom soit dans le réseau de la Banque Populaire, soit dans un autre réseau bancaire.

2.8. Rémunération

La rémunération du plan d'épargne logement hors prime d'Épargne, est fixée par les pouvoirs publics conformément aux dispositions prévues à l'article R. 315-29 du CCH et figure dans les conditions contractuelles et tarifs affichés dans les agences de la Banque.

Au terme de la durée contractuelle du PEL (entre 4 et 10 ans), les sommes inscrites au compte du souscripteur sont rémunérées au taux contractuel à la charge de la Banque, fixé aux conditions contractuelles pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la venue à terme du plan. Ces intérêts ne sont plus productifs de droits acquis utiles pour un prêt ni de prime d'épargne.

Dans les 5 ans de la venue à terme du plan, le PEL sera automatiquement transformé en compte sur livret fiscalisé, au taux indiqué au tableau des seuils dans les conditions contractuelles.

Article 3 - OBJET ET CALCUL DU PRET

Le prêt d'épargne-logement doit concerner exclusivement la résidence principale.

Le prêt d'épargne-logement susceptible d'être obtenu au terme du présent contrat sera calculé à partir des intérêts acquis à la dernière date contractuelle du PEL, au plus tôt au troisième anniversaire, si la résiliation intervient au cours de la quatrième année et au plus tard au dixième anniversaire (PEL en cours et régulièrement prorogé). Dans les cas des plans d'épargne logement ouverts pour dix ans, on entend par date anniversaire contractuelle, une des dix dates anniversaire de l'ouverture du plan.

Des coefficients seront appliqués au montant des intérêts acquis qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'article R. 315-37 du code de la construction et de l'habitation.

Seuls sont pris en considération les intérêts à la charge de la Banque, prime d'épargne exclue. Le taux d'intérêt du prêt sera identique au taux d'intérêt contractuel à la charge de la Banque, prime d'épargne exclue. Si l'emprunteur utilise des droits à prêt acquis à différents taux pour un prêt unique, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts, lesdits taux étant pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits plans ou compte d'épargne logement.

L'emprunteur supportera en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 315-9 du même code.

Le taux du prêt d'épargne-logement, calculé comme indiqué ci-dessus, est mentionné aux conditions contractuelles.

Si pour la détermination du montant du prêt, le souscripteur (ou le cessionnaire) après utilisation de la totalité des intérêts acquis au titre du présent contrat ne dispose pas d'un montant d'intérêts suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les intérêts acquis par les membres de sa famille, dans les conditions prévues par l'article R. 315-35 du CCH.

Le montant maximum du prêt attribué au titre d'un plan ne peut dépasser 92 000 euros (article 3 de l'arrêté du 1er avril 1992). L'octroi de la prime est subordonné à un prêt d'un montant minimum de 5000 euros.

L'obtention d'un prêt d'épargne-logement entraîne la résiliation du plan d'épargne logement.

L'octroi des prêts d'épargne-logement est par ailleurs subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne-logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par la Banque (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie), conformément aux dispositions de l'article R. 315-14 du CCH.

Article 4 - FISCALITE

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le plan d'épargne logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

Cette exonération est limitée à la fraction des intérêts acquis au cours des douze premières années du plan et à la prime d'épargne (article 7 de la loi de finances n°2005-1719 du 30/12/2005). Les intérêts générés au titre du

plan d'épargne logement au-delà du 12ème anniversaire du plan et ce jusqu'à son 15ème anniversaire seront assujettis à l'impôt sur le revenu au barème de cet impôt ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de cet impôt. Au-delà, le plan d'épargne logement se transforme en un compte sur livret d'épargne rémunéré par la banque au taux fixé par contrat au jour de la souscription du produit : les intérêts de ce livret seront imposables également à l'impôt sur le revenu au barème, ou sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire.

Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont payés annuellement par le souscripteur du plan d'épargne logement lors de leur inscription en compte soit au 31 décembre de chaque année, et une dernière fois lors de la clôture du plan d'épargne logement (intérêts générés depuis la dernière inscription en compte et non encore soumis aux prélèvements sociaux), conformément aux dispositions de l'article L.136-7 II 2° c du code de la sécurité sociale.

Les sommes dont le versement à l'échéance finale ou anticipée du plan est prévu au contrat sont calculées, en considération de l'incidence du taux du prélèvement forfaitaire et des taux des prélèvements sociaux en vigueur à la date de souscription du présent plan. En cas de majoration ultérieure de ces taux, ces sommes sont donc modifiées en conséquence.

La prime et la surprime pour personne à charge sont également soumises aux prélèvements sociaux en vigueur lors de leur versement.

En application des dispositions de la Directive Epargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1768 b et 199 ter du code général des impôts, la Banque, teneur du compte d'épargne, doit adresser à l'Administration Fiscale française, une déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'Administration Fiscale française. La déclaration est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Article 5 - TARIFICATION, TRANSFERT

L'ouverture d'un compte et/ou d'un plan d'épargne logement ne donne lieu à aucun frais. Le transfert d'un compte et/ou d'un plan d'épargne logement entre deux Banques Populaires est effectué gratuitement. En revanche, le transfert de PEL vers un autre établissement de crédit donnera lieu à la perception de frais de transfert mentionnés dans les conditions tarifaires de la Banque.

Article 6 - INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

- Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe BPCE, et leurs filiales et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

- Informatique et liberté - communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, la banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal et/ou le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité

bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. La banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant le site de la Banque Populaire Grand Ouest à l'adresse <http://www.bppo.banquepopulaire.fr> Rubrique : Mentions légales.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest - Service Clients - 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX.

Article 7 - MEDiateur BANCAIRE

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas dans le cadre de ses activités professionnelles, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du titre I et du titre II du livre III du code monétaire et financier (opérations de banque, services de paiement, services d'investissement et services connexes) ou relatifs aux produits mentionnés aux titres I et II du livre II du code monétaire et financier (instruments financiers et produits d'épargne). En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de trente jours, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation, par voie postale ou directement sur son site internet dès l'ouverture au public de ce dernier.. A cet effet, le médiateur adresse au Client dans les plus brefs délais un formulaire de saisine lui permettant d'exposer l'objet de sa demande, et au verso duquel figure la charte de la médiation que le Client doit accepter dans le cadre de la saisine du médiateur. Cette charte est disponible sur le site de votre banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjointer.

Le médiateur, indépendant, chargé de proposer des recommandations de nature à résoudre les difficultés rencontrées, doit statuer dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa saisine, c'est-à-dire à compter de la date de réception du formulaire signé par le Client, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. Le médiateur peut recueillir des parties tous documents ou toutes informations utiles à l'instruction du dossier. A ce titre, le Client délie la Banque, pour les besoins de la procédure, du secret professionnel auquel elle est tenue. Par la suite, les constatations et déclarations recueillies par le médiateur ne peuvent être ni produites ni invoquées dans une procédure judiciaire ultérieure éventuelle sans l'accord des parties.

Si les parties acceptent les recommandations du médiateur, une convention transactionnelle au sens de l'article 2044 et suivants du code civil est signée sous l'égide du médiateur.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le

Client, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

La saisine du « Service Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Banque Populaire Grand Ouest - Service Clients -15 boulevard de la Boutière – CS 26858 - 35768 Saint Grégoire Cedex.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 74 75 02 03.

Par ailleurs, en cas de souscription par Internet, vous pouvez également déposer votre réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera votre demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 8 - DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencée avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du Code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Grand Ouest - Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

Article 10 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE – AUTORITE DE CONTROLE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française. La banque est adhérente au Fonds de garantie des dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire 75009 Paris. L'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, située 61, rue Taitbout 75009 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de la banque. La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 11 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n°99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris. (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS A FOURNIR AUX DESPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ d'application de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(6) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est

plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 €.

(7) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Épargne Populaire-LEP sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes.

Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(8) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, aux choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(9) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(10) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.bpgo.banquepopulaire.fr

PARTIE LEGISLATIVE

Art L315-1

Le régime de l'épargne logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale.

(Loi n°85-536 du 21/5/1985) Les titulaires d'un compte d'épargne logement ouverts avant le 1er mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel.

(loi n°2003-721 du 1/8/2003, article 31-V) Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Art L315-2

Les prêts épargne logement concernant les logements destinés à l'habitation principale et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L.315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

Pour les comptes d'épargne logement ouverts avant le 1er mars 2011, les prêts d'épargne logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation ou d'amélioration.

Art L315-3

Les dépôts d'épargne logement sont reçus par la Caisse Nationale d'Epargne et les Caisses d'Epargne ordinaires ainsi que par les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne logement.

Art L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne logement.

Pour les plans d'épargne logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du Code Général des Impôts :

1.- Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne- logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne logement ;

2.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne logement ; lorsque le prêt d'épargne logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement.

Art L315-5

(loi n°83-440 du 2 juin 1983, art.10). Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation logement.

Art L315-5-1

I. — Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.

II. — A. — Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.

B. — Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.

C. — Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.

III. — Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.

En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé. Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

En cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts d'épargne-logement, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros. Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en conseil d'Etat.

PARTIE REGLEMENTAIRE

SECTION II - PLANS CONTRACTUELS D'EPARGNE-LOGEMENT

Art R. 315-24

Il est institué une catégorie particulière de compte épargne logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à durée déterminée.

Art R. 315-25

Les plans font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit. Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R. 315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Art R. 315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs PEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections II et III. Le titulaire d'un compte épargne logement peut souscrire un plan épargne logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Art R. 315-27

La souscription d'un plan est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'art. R.315-4 puisse être dépassé au terme du plan. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

Art R. 315-28 (Décret n° 92-358 du 1/4/92- Article 1er)

Le contrat fixe la durée du plan. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter de la date du versement initial. Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan pour une année au moins, ou la réduire en respectant toutefois les limites fixées à l'alinéa précédent.

La durée du plan ne peut être supérieure à dix ans.

Art R. 315-29

Les sommes inscrites au plan portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'art. R.315-27, alinéa 4.

Art R. 315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section III devient possible.

Art R. 315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27 ou lorsque les sommes inscrites au crédit du plan font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section. (Décret n° 92.358 du 1/4/1992 – Art.2)

Si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est dans ce cas réduite dans une proportion fixée par arrêté du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé du Logement.

Art R. 315-32

Lorsque le contrat est résilié en application de l'art. R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du plan, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués en application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, et au taux par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

b) soit de demander la transformation du plan épargne logement en compte d'épargne logement au sens de la section 1, les intérêts acquis faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêt est remis à la disposition du souscripteur.

Art R. 315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan à un compte d'épargne logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'art. R.315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'art. R.315-32 b sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt épargne logement auquel il peut prétendre.

Art R. 315-34

Lorsque le plan est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

« Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le prêt épargne logement ne peut être consenti au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la venue à terme du plan en application du I de l'art R315-28 ».

Il peut d'autre part, obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L 311-1 à L 311-3, L 311-5, L 3116, L 3119, L 3121, R 3241 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Art R. 315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et compte épargne logement : du conjoint ; des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ; des conjoints des frères, sœurs ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans doit être venu à terme. Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Art R. 315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan.

Art R. 315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'art. R.315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan. Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu audit article est fixé à 2,5 en matière de plan à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.5.

Article R. 315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'art. R. 315-7. Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'art. R. 315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Art. R. 315-39

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an. Les sommes inscrites au plan continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan celle du retrait effectif des fonds.

« Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la rémunération de l'épargne dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est acquise dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de la venue à terme du plan, en application de l'art R315-28. A l'issue de cette échéance, et en l'absence de retrait des fonds, le plan devient un compte sur livret ordinaire qui n'est plus soumis aux dispositions de la présente section ».

Art R. 315-40

- Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

- Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'art. R. 315-34, lors du versement de ce prêt.

- Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est, en outre, conditionnée à l'octroi d'un prêt d'un montant minimum de 5 000 euros.

En outre, il est versé au souscripteur d'un plan bénéficiaire d'un prêt prévu à l'art. R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

- Pour les plans ouverts à compter du 1er mars 2011, le montant maximum de la prime et de sa majoration mentionnée à l'alinéa précédent est fixé par arrêté à un niveau supérieur, lorsque le logement, dont l'opération d'acquisition ou de construction est financée par le prêt épargne logement, vérifie un niveau de performance énergétique globale précisé par arrêté.

Pour l'application en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française, le 1er alinéa de l'art R315-40 est complété par les mots : « selon les modalités définies par conventions entre l'Etat et, d'une part, la Nouvelle Calédonie, ou

d'autre part la Polynésie Française (Décret n°2001-383 du 3 mai 2001 art 1 et 2 ». Au quatrième alinéa de l'article R. * 315-40 :

a) Les mots : " du 1er mars 2011 " sont remplacés par les mots : " de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-1255 du 7 octobre 2011 " ;

b) Les mots : " 5 000 euros " sont remplacés par les mots : " 596 659 francs CFP ".

Sous-section IV : Dispositions diverses ou particulières à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. R. 315-41 - Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Art. R. 315-41-1 - Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1er janvier 1981 dont le contrat n'a pas

atteint le terme fixé, soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et, qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1er janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1er février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Art. R. 315-42 - Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Sous réserve des adaptations prévues à l'article R.315-40, les dispositions des articles R.315-39 à R.315-42 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française (décret n°2001-383 du 3 mai 2001).

**PLAN EPARGNE LOGEMENT
TABLEAU DES SEUILS, PLAFONDS, MONTANTS ET TAUX
(en vigueur au 1^{er} août 2016)**

	<i>Plan Epargne Logement</i>
Epargne	
Dépôt initial minimum	225 euros
Versements ultérieurs minimum	270 euros par semestre ou 45 euros par mois ou 135 euros par trimestre
Plafond des dépôts	61.200 euros
Rémunération/taux	1% hors prime d'Etat
Prime d'Etat*	La prime d'épargne (P) se calcule comme suit et dans la limite de 1.000 ou 1.525 euros. (1) (2) $P = \frac{100}{i} \times T$ T est le total des intérêts acquis à l'échéance contractuelle du PEL i est le taux de rémunération du PEL, exprimé en points de base
Prêt Epargne Logement	
Montant et taux du prêt	5.000 euros minimum 92.000 euros maximum Seuls sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'Epargne Logement les intérêts acquis au terme du plan (ou à la fin de la troisième année contractuelle achevée), calculés au taux contractuel de 1% l'an et multipliés par un coefficient égal à 2,50 à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1,5. Le taux du prêt PEL est fixé à 2,20% soit 1%+1,20% au titre des frais de gestion et frais financiers. Le montant maximum des prêts attribués pour une opération au titre d'un Compte et d'un Plan d'Epargne Logement est fixé à 92.000 euros dont 23.000 euros au titre du Compte d'Epargne Logement.

*Uniquement en cas de réalisation du prêt ; prime versée lors du versement du prêt

(1) Le plafond de 1.000 euros est porté à 1.525 euros en cas de financement d'un logement écologiquement performant.

(2) **Majoration de prime d'épargne pour charges de famille** : Le montant de la majoration de prime est égal à 10% du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du prêt, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, et utilisés pour le calcul du prêt, dans la limite de 100 euros par personne à charge et de 153 euros lorsque le logement acquis ou construit est écologiquement performant. Sont considérées comme personnes à charge les personnes définies par l'article 1411-III du CGI relatif à la taxe d'habitation. Le nombre de personnes à charge s'apprécie à la date de la demande du prêt. Pour bénéficier de la majoration de prime, le souscripteur doit s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes déclarées à charge dont il est tenu de donner la liste complète. A l'appui de sa déclaration, il doit en outre produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation ou son livret de famille ou une fiche familiale d'état civil. Les ascendants à charge doivent contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre eux-mêmes l'engagement d'occuper le logement financé à titre d'habitation principale. La majoration de prime est versée lors de la réalisation du prêt.

Le tableau de conversion permet de calculer de façon approximative et à titre purement informatif le montant du prêt.

TABLEAU DE CONVERSION PRET PEL

Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis sur un PEL
Coefficient de conversion 2,5 (n'est pas traité le cas des SCPI, coeff = 1,5)

Durée en année	Prêt PEL	Durée en année	Prêt PEL
2	240,3341	9	54,4920
3	162,1199	10	49,0078
4	122,2154	11	44,5135
5	98,0115	12	40,7632
6	81,7656	13	37,5865
7	70,1071	14	34,8611
8	61,3335	15	32,4972